

114

## ARRÊTÉ

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2 alinéa 3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU le décret ministériel du 6 janvier 2015 portant classement de la Commune de Mandelieu-La Napoule comme station de tourisme,

**CONSIDÉRANT** les nombreuses demandes des gérants et propriétaires des gérants et propriétaires de restaurants, bars à vin et résidences hôtelières pour des autorisations de fermeture tardive de leur établissement pendant la période estivale,

### ARRÊTE :

ARTICLE I – Une dérogation exceptionnelle de fermeture tardive jusqu'à 2 heures 30 est accordé aux restaurants, bars à vin et résidences hôtelières de la Commune pendant la période estivale du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.

ARTICLE II - En cas de nuisances sonores, de trouble du voisinage ou de plaintes, cette autorisation sera immédiatement suspendue et le responsable de l'établissement devra cesser immédiatement à la première réquisition.

ARTICLE III - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE IV- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le **24 JUIN 2021**

Le Maire,  
Sébastien LEROY

